Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1133-97, 3 septembre 1997

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

Régime de péréquation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les règles de calcul de la somme prévue par l'article 261, pour définir la richesse foncière uniformisée par habitant d'une municipalité locale, pour prescrire la façon de déterminer le nombre minimal de municipalités locales dont les données doivent être considérées aux fins de l'établissement d'une médiane des richesses foncières uniformisées par habitant d'un groupe de municipalités locales, pour préciser la nature des taxes, compensations et modes de tarification visés à l'article 261, pour diviser les municipalités locales en catégories et prescrire des règles de calcul différentes pour chaque catégorie et pour désigner la personne qui verse la somme et prescrire les autres modalités de ce verse-

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur le régime de péréquation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 du chapitre 41 des lois de 1996, le premier règlement pris après le 29 octobre 1996 pour modifier ou remplacer le Règlement sur le régime de péréquation peut rétroagir à une date non antérieure au 1^{er} janvier 1997;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 2 avril 1997 aux pages 1736 et 1737, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentai-

res par écrit au ministre des Affaires municipales avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 7°; 1996, c. 41, a. 7)

- **1.** Le Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret 1087-92 du 22 juillet 1992 et modifié par les règlements édictés par les décrets 719-94 du 18 mai 1994 et 502-95 du 12 avril 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 17, de «payable pour l'exercice financier concerné» par « auquel s'applique l'ajustement prévu à la sous-section 7».
- **2.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «Pour l'application du premier alinéa et des articles 19 et 21, est assimilé à une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe l'ensemble formé par la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et les municipalités constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55).».
- **3.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « payable pour l'exercice financier concerné » par « auquel s'applique l'ajustement prévu à la sous-section 7 ».
- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de la sous-section suivante:

«§7. Ajustement

23.1 La dernière opération à effectuer pour établir le montant de péréquation payable à une municipalité admissible est l'ajustement du montant visé, selon le cas, à l'article 17 ou à l'article 23.

À cette fin, on multiplie ce montant par le facteur d'ajustement établi conformément à l'article 23.2.

- **23.2** On établit le facteur d'ajustement en effectuant consécutivement les opérations suivantes:
- 1° l'addition des totaux suivants, selon les données disponibles le 1^{er} août de l'exercice courant:
- a) le total des sommes qui doivent être versées, au cours de l'exercice courant, en vertu de l'élément relatif à l'application du présent règlement du programme destiné à rendre neutres les conséquences financières d'un regroupement ou d'une annexion, à toutes les municipalités admissibles à cet élément de programme;
- b) le total des sommes qui doivent être versées, en vertu de l'article 26, à toutes les municipalités admissibles au régime de péréquation pour l'exercice qui précède l'exercice courant, afin de compléter le paiement des montants de péréquation payables pour cet exercice précédent;
- 2° la soustraction, de 36 M\$, de la somme qui résulte de l'addition prévue au paragraphe 1°;
- 3° la division de la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 2° par le total des sommes qui, selon les données disponibles le 1^{er} août de l'exercice courant, devraient être versées en vertu de l'article 25 à toutes les municipalités admissibles au régime de péréquation pour cet exercice, si les montants visés aux articles 17 et 23 n'étaient pas soumis à l'ajustement prévu à la présente sous-section.

Le quotient qui résulte de la division prévue au paragraphe 3° du premier alinéa doit comporter quatre décimales. Le facteur d'ajustement est le moins élevé entre ce quotient et 1,0000.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «exercice courant» l'exercice financier pour lequel est payable le montant de péréquation que l'on veut établir en effectuant l'ajustement prévu à la présente soussection.

23.3 Pour toute municipalité admissible, le produit qui résulte de la multiplication prévue à l'article 23.1 constitue le montant de péréquation payable pour l'exercice financier concerné.».

- **5.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 30 juin » par « 31 août ».
- **6.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 30 avril » par « 31 août ».
- **7.** Les articles 1, 3 et 4 s'appliquent aux fins de l'établissement du montant de péréquation payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1997.
- **8.** Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.
- **9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28534

Gouvernement du Québec

Décret 1134-97, 3 septembre 1997

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

Répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 4° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 1996, le gouvernement peut adopter des règlements pour désigner tout programme ou élément de programme du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes visé au troisième alinéa de l'article 230 et au financement duquel sont affectées une partie des recettes provenant de la taxe prévue à l'article 221 et devant être versées à des municipalités, pour déterminer la personne qui répartit entre les municipalités locales le solde de ces recettes et pour prescrire les règles et modalités de cette répartition;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;